

BVGer E-6799/2014 vom 8. Juni 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6799_2014

FR: TAF E-6799/2014 du 8 juin 2017

IT: TAF E-6799/2014 del 8 giugno 2017

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

La recourante aont qualité pour recourir en leur nom et pour leur fille (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai prescrit par la loi (cf art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 8 LAsi, le requérant est tenu de collaborer à la constatation des faits, en particulier en déclinant son identité et en remettant ses documents de voyage et ses pièces

d'identité. Si le requérant doit établir son identité, la preuve de la nationalité, en tant que composante de l'identité, doit s'apprécier selon les critères de vraisemblance retenus à l'art. 7 LAsi (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 8).

E. 3.1

En l'espèce, les recourants contestent l'appréciation du SEM selon laquelle ils n'ont pas rendu vraisemblable leur nationalité érythréenne.

E. 3.2

Force est de constater qu'ils n'ont déposé aucun document de nature à établir leurs identités et qu'ils n'ont en rien justifié leur incapacité à le faire.

E. 3.2.1

Les intéressés soutiennent qu'ils ne possèdent pas de tels documents. Le recourant a notamment prétendu que son père avait renoncé à lui faire établir une carte d'identité érythréenne quand ils étaient au G._____. Lors de son audition sur ses données personnelles, il a dit vouloir produire son certificat de baptême, mais il n'a finalement rien entrepris, au motif que depuis le retour de ses parents en Erythrée, en (...), il n'avait plus aucune nouvelle de sa famille et qu'il ne pouvait la retrouver. Cet argument ne convainc pas. En (...), deux de ses soeurs ont en effet été confiées à un oncle, à D._____. Aussi, le recourant doit assurément connaître cet oncle et être ainsi à même d'obtenir, par son intermédiaire, des nouvelles de ses parents en Erythrée. De son côté, la recourante a déclaré qu'elle était trop jeune, à l'époque, en Erythrée, pour se faire délivrer des documents d'identité. En outre, elle ne se souviendrait plus de l'adresse de sa famille à L._____. Cette prétendue ignorance n'est pas crédible dans la mesure où, de (...) à treize ans, elle a vécu à cet endroit avec sa famille. Surtout, elle a déclaré qu'après son départ au I._____, son frère avait maintenu des contacts avec leurs parents. Elle ne saurait dès lors prétendre avoir coupé tous liens avec les siens.

E. 3.2.2

D'une façon générale, le Tribunal constate que les recourants ont mis systématiquement les autorités dans l'impossibilité de vérifier leurs dires, s'agissant de leurs parents, en répondant de façon évasive à tout ce qui concernait leur vécu. Leur récit, vague et nullement étayé, de la disparition de leur frère respectif, dans des conditions mystérieuses étrangement similaires, est un exemple de l'invraisemblance de leurs propos. La rupture totale avec leurs familles n'est pas non plus crédible, dans la mesure où, à suivre leurs allégations, leurs parents n'auraient pris la décision de se séparer d'eux que dans le souci de les soustraire à un enrôlement dans l'armée érythréenne, sans qu'un danger imminent ne les ait contraints à rompre tout contact.

E. 3.3

Cela dit, le SEM a relevé d'autres invraisemblances dans les récits des intéressés, qui permettent de mettre en doute leur nationalité érythréenne.

E. 3.3.1

S'agissant de la recourante, le Tribunal tient d'abord à relever qu'il n'est pas exclu de trouver dans certaines unités de l'armée érythréenne des soldats ne parlant pas le tigrinya. Le Tribunal ne saurait en outre reprocher à la recourante de ne pas se rappeler précisément les

étapes de l'expulsion de sa famille en Erythrée, vu son jeune âge à l'époque. Sur ces points, le SEM ne peut être suivi. En revanche, l'explication de l'intéressée pour justifier sa méconnaissance du tigrinya, après prétendument six années passées dans le pays, n'est guère convaincante. Des cinq cycles qui composent le système éducatif érythréen, seul celui du primaire, qui dure sept ans, est obligatoire. A son arrivée en Erythrée, à supposer qu'elle y soit allée, la recourante était encore en âge d'intégrer ce cycle. La renonciation de ses parents à la faire scolariser n'est certes pas à exclure d'emblée, car en Erythrée, nombreux sont les enfants qui ne vont pas à l'école. Le Tribunal estime cependant peu crédible que les parents de l'intéressé aient décidé d'interrompre la scolarisation de leur fille, à leur arrivée à L._____, pour les raisons invoquées, dans la mesure où celle-ci suivait auparavant l'école à Addis-Abeba et dans la mesure où son frère et sa soeur auraient, eux, poursuivi leur scolarité. Selon la recourante, ses parents parleraient en outre aussi bien l'amharique que le tigrinya, leur langue maternelle. Ils se seraient toutefois refusé à parler avec elle le tigrinya, parce que la famille aurait résidé en Ethiopie et qu'ensemble ils parlaient l'amharique. Cette explication n'est une fois encore pas convaincante. In casu, après l'expulsion de la famille en Erythrée, l'usage de l'amharique a dû céder la place, partiellement du moins, à celui du tigrinya, pour d'évidentes raisons pratiques. Comme déjà dit, le frère et la soeur de la recourante suivaient l'école en langue tigrinya, la langue maternelle de leurs parents. Eu égard à ces circonstances et quoi qu'en dise l'intéressée, notamment en ce qui concerne la forte présence d'Erythréens d'Ethiopie à L._____, le Tribunal ne peut admettre que, pendant les (...) ans qu'elle aurait passés dans cette ville, elle n'ait pas été en mesure d'apprendre les rudiments du tigrinya. N'est pas plus vraisemblable la façon dont l'intéressée dit avoir vécu à L._____. Tel que décrit, son confinement dans le cercle familial apparaît trop extrême pour être crédible. Pendant ses années à cet endroit, elle a bien dû sortir en ville avec ses parents et ses frères et soeurs et en découvrir les aspects caractéristiques. Qu'elle n'en sache rien ne laisse penser qu'elle n'y a jamais vécu. La recourante est ainsi malvenue de reprocher au SEM de ne pas l'avoir interrogée sur ses activités quotidiennes dans les pays où elle aurait vécu. De fait, le SEM l'a invitée à dire ce qui distinguait, selon elle, l'Erythrée de l'Ethiopie. Il lui a aussi demandé ce que ses parents lui avaient transmis de la culture érythréenne, des questions auxquelles l'intéressée n'a pas été en mesure d'apporter la moindre réponse convaincante. Au vu de ce qui précède, notamment des déclarations imprécises et peu circonstanciées de l'intéressée et de sa méconnaissance du pays dont ses parents seraient originaires, le Tribunal ne peut que suivre le SEM lorsqu'il considère qu'elle ne provient pas d'Erythrée et n'en est pas une ressortissante.

E. 3.3.2

Contrairement à son épouse, le recourant n'aurait jamais vécu en Erythrée. Il s'en prétend toutefois ressortissant. Cette affirmation n'est guère compatible avec ses déclarations selon lesquelles il ignorerait la nationalité de ses parents, ne sachant pas s'ils sont érythréens ou éthiopiens. En l'absence d'indices de nature à confirmer sa nationalité érythréenne, son expulsion d'Ethiopie, en tant qu'Erythréen, en (...), apparaît ainsi déjà sujette à caution. Son parcours de vie, après cette prétendue expulsion, est par ailleurs douteux. Le Tribunal ne saurait en effet admettre qu'il ait vécu pendant douze ans dans deux pays arabophones, dont un dans lequel il aurait même brièvement travaillé dans un commerce, sans être arrivé à maîtriser un tant soit peu l'arabe. Enfin, ne parlant couramment aucune des langues véhiculaires de l'Erythrée et ne partageant la culture d'aucune des ethnies représentées dans ce pays, il ne présente pas de caractéristique susceptible de révéler son origine érythréenne. Il n'en va par contre pas de même de l'Ethiopie. Le recourant serait certes né à D._____,

mais (...) ans avant l'indépendance de l'Erythrée. En conséquence, il ne peut être exclu qu'il ait conservé la nationalité éthiopienne acquise à sa naissance. Il parle d'ailleurs l'amharique. En outre, il aurait vécu à Addis Abeba de 1991 à 1999 et n'a pas prétendu que son père l'aurait fait enregistrer en tant qu'Erythréen, au moment du référendum sur l'indépendance de l'Erythrée en 1993.

E. 3.4

Le Tribunal relève encore que, parlant de leur vie au I. _____, chacun des recourants a déclaré avoir été chargé du ménage à l'endroit où il logeait, veillant ainsi au bien-être de la maisonnée. Aucun d'eux n'a dit s'en être occupé conjointement avec son partenaire. Qu'ils n'aient pas d'emblée évoqué leurs activités communes est surprenant, au point d'amener à conclure qu'ils n'ont pas séjourné dans ce pays, en tout cas pas sous le même toit. Enfin, la description floue faite par les époux de leur voyage vers la Suisse ne fait que renforcer le sentiment général d'in vraisemblance qu'inspire leur récit. Ils ne sont en particulier pas crédibles quand ils affirment avoir voyagé muni de passeports dont ils auraient ignoré le nom du pays de délivrance et l'identité qui y figuraient, parce qu'ils n'auraient détenus ces passeports que le temps de franchir les contrôles à l'aéroport. Pareilles affirmations amènent plutôt à penser qu'ils cherchent à dissimuler les circonstances réelles de leur venue en Suisse.

E. 3.5

Vu ce qui précède, le Tribunal constate en définitive que les intéressés n'ont rendu vraisemblables ni leurs allégations relatives à leur nationalité ni celles concernant les circonstances qui les auraient amenés à venir en Suisse. Il s'ensuit que le SEM a, à bon droit, refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et rejeté leur demande d'asile. Dès lors, le recours doit être rejeté sur ces points.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

Le renvoi peut être exécuté si sa mise en oeuvre apparaît licite, raisonnablement exigible et possible (cf. art. 83 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 [LEtr, RS 142.20]).

E. 5.2

Les obstacles à l'exécution du renvoi sont des questions qui doivent être examinées d'office. Toutefois, le principe inquisitorial trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (JICRA 2005

n°1 consid. 3.2.2 p. 5s., JICRA 1995 n° 18 p. 183 ss ; cf. Message APA, FF 1990 II 579 ss ; André Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 930).

E. 5.3

En l'espèce, les intéressés, en ne produisant pas leurs documents d'identité et en dissimulant la vérité sur leur parcours personnel, ont violé leur obligation de collaborer (cf. art. 8 al. 1 let. b LAsi). En effet, par leur comportement, ils ont empêché de lever les sérieux doutes relatifs à la nationalité alléguée, laquelle demeure ainsi indéterminée. Les recourants rendent par là impossible toute vérification de l'existence d'un risque personnel, concret et sérieux d'être soumis, en cas de renvoi dans tel ou tel pays d'origine, à un traitement prohibé par les art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105). De même, ils empêchent de vérifier l'existence d'un danger concret susceptible de les menacer dans tel ou tel pays d'origine effectif (cf. art. 83 al. 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr, RS 142.20]). En d'autres termes, la violation de leur devoir de collaborer par les intéressés empêche d'établir l'existence d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi, autant sous l'angle de la licéité (cf. art. 83 al. 3 LEtr ; ATAF 2010/42 consid. 11.2 et 11.3 ; ATAF 2009/2 consid. 9.1; JICRA 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186 s., et jurisp. cit.), de l'exigibilité (cf. art. 83 al. 4 LEtr ; ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5 p. 157 s.) que de la possibilité (cf. art. 83 al. 2 LEtr ; JICRA 2006 n° 15 consid. 3.1 p. 163 s., JICRA 1997 n° 27 consid. 4a et b p. 207 s., et jurisp. cit.).

E. 5.4

Dans ces circonstances, il n'appartient pas aux autorités suisses d'envisager d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi des intéressés. Tout au plus le Tribunal relèvera que la fille des recourants est âgée d'à peine quatre ans. Quel que soit l'endroit où elle née, une enfant de cet âge est en principe encore fortement liée à ses parents, qui l'imprègnent de leur mode de vie et de sa culture, de sorte qu'elle pourra, après d'éventuelles difficultés initiales d'adaptation, se réintégrer dans le pays d'origine de ses parents (cf. ATF 123 II 125 et les arrêts cités).

E. 5.5

C'est donc à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi des conjoints et l'exécution de cette mesure. Le recours doit donc également être rejeté sur ces points.

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des intéressés, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Les conditions de l'art. 65 al. 1 PA étant toutefois remplies, il est renoncé à leur perception. (dispositif : page suivante)